

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU MORBIHAN  
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2024-02-26-1 REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU N° 15 RUE FAMILLE  
BOUCHARD DURANT LES TRAVAUX SUR LES RESEAUX D'EAU POTABLE**

Le Maire de la commune de GOURIN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

**Vu** la demande effectuée par l'entreprise ' STGS, ZA de la lann velin st thuriau, 56300 PONTIVY, en vue d'effectuer des travaux sur les réseaux d'eau potable au N° 15 Rue Famille Bouchard ,56110 GOURIN à compter du 13 Mars 2024 ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au moyen d'un alternat par feux tricolores au N° 15 Rue Famille Bouchard à compter du 13 Mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat matérialisé par des feux tricolores au N° 15 Rue Famille Bouchard, 56110 GOURIN, durant les travaux effectués sur le réseau d'eau potable à partir du 13 Mars 2024 et jusqu'à la fin des travaux.

**Article 2 :** La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur.

**Article 4 :** Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gourin, le 26 Février 2024

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H